

N° 50

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, René Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1290 et annexes, 1292 (annexes 6 et 7), 1297 (tome III) et in-8° 227.

Sénat : 49 (1979-1980).

Loi de finances. - *Apprentissage - Commerce et artisanat - Formation professionnelle.*

RESUME DU RAPPORT

D'un montant de 251,6 MF, le budget du commerce et de l'artisanat se présente essentiellement comme un instrument d'intervention surtout orienté vers le soutien des activités artisanales.

Malgré sa modicité, il permet de mener des actions importantes tendant :

- à une meilleure connaissance du secteur commercial et artisanal,
- à un développement plus satisfaisant des activités de ce secteur (meilleure répartition sur le territoire, créations d'emplois plus nombreuses, efficacité accrue grâce à un regroupement des entreprises),
- à former les commerçants et les artisans et à leur apporter une assistance technique.

Quoiqu'en augmentation de 63 %, ce budget n'en présente pas moins un certain nombre d'insuffisances qui font l'objet des observations de votre commission.

OBSERVATIONS

1) Une redéfinition du statut juridique de l'entreprise artisanale n'aurait-elle pas dû précéder l'effort de développement des statistiques de ce secteur ?

2) Cette redéfinition pourrait conduire à une remise en question du choix consistant à ne mener une politique volontariste de création d'emplois que dans le seul secteur artisanal.

3) Votre commission regrette l'absence d'une véritable politique d'exportation des produits d'artisanat.

4) Elle considère que la mise au point d'une telle politique devrait être précédée d'un ensemble de mesures tendant à améliorer la qualité de la production artisanale (en développant la qualification dans le secteur des métiers).

5) Les effectifs scolarisés dans le secteur du préapprentissage devraient s'accroître et un effort pédagogique devrait conduire à une diminution du pourcentage d'échecs aux C.A.P.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'autoriser plus fréquemment l'entrée en apprentissage d'adolescents de moins de 16 ans.

6) La formation continue des commerçants, et surtout des artisans, paraît insuffisante et le nombre d'assistants techniques du commerce, notamment au regard des objectifs du VII^{er} Plan, est beaucoup trop réduit.

7) La nomenclature budgétaire devrait être modifiée de façon :

- à harmoniser la présentation des dépenses budgétaires concernant le commerce (assistance technique, études et informations notamment) avec celle des dépenses relatives à l'artisanat.

- à mieux individualiser certaines dépenses commerciales concernant notamment :

* l'aide aux groupements d'entreprises,

* les stages d'initiation à la gestion,

* la formation continue,

* la formation des ATC (assistants techniques du commerce).

- à préciser les dépenses dans les zones sensibles consacrées :

* à l'assistance technique,

* au regroupement d'entreprises,

* aux subventions d'investissement,

* au commerce, d'une part, et à l'artisanat, d'autre part.

8) Concernant les subventions d'investissement accordées dans les zones sensibles, votre commission souhaite connaître les raisons de l'insuffisante consommation des autorisations de programme du chapitre 64-01.

9) Enfin, l'échec des mesures prises jusqu'à présent en faveur de la sous-traitance conduira-t-il à la mise au point d'un nouveau texte législatif ?

SOMMAIRE

Introduction

Préambule

I - L'ACTION DU BUDGET POUR MIEUX CONNAITRE LE SECTEUR COMMERCIAL ET ARTISANAL

A. Présentation d'ensemble des crédits

B. Une action destinée à éclairer les pouvoirs publics dans l'orientation du développement du commerce et de l'artisanat

1 - En ce qui concerne l'artisanat

- a) Les lacunes des statistiques sur l'artisanat
- b) Le développement des statistiques de l'artisanat
- c) Un effort prématuré ?

2° - En ce qui concerne le commerce

C. Une action permettant l'information du public et des professionnels

1° - En ce qui concerne l'artisanat

- a) Les actions menées à l'aide des crédits de l'article 20 du chapitre 34-95 (actions d'information sur l'artisanat)
- b) Les actions menées à l'aide des crédits de l'article 20 du chapitre 44-80 (études économiques intéressant l'artisanat)

2° - En ce qui concerne le commerce

- a) L'utilisation des crédits de l'article 30 du chapitre 34-95 (actions d'information sur le commerce)
- b) L'utilisation des crédits de l'article 10 du chapitre 44-82 (aide à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et techniques intéressant le commerce)
- c) L'utilisation des crédits de l'article 10 du chapitre 44-80 « Etudes d'équipement commercial »

II - L'ACTION DU BUDGET POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS SATISFAISANT DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

A. La contribution du budget à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement

1° Présentation des crédits

2° Les actions

a) l'action dans les zones sensibles

b) la modulation des primes d'équipement artisanal

B. L'incitation au regroupement des entreprises

1° Dans le commerce

les opérations Mercure

les actions pilote

l'aide aux centres d'études techniques commerciales

2° Dans l'artisanat

3° Récapitulation des crédits

C. L'action du budget en faveur de l'emploi commercial et artisanal

1° Présentation des crédits

2° Une politique au bénéfice du seul secteur artisanal

a) l'aide à la création d'entreprises

b) les prêts aux artisans

3° Un exclusivisme discutable

D. L'aide du budget à la promotion commerciale et artisanale

1° Présentation des crédits

a) L'utilisation des crédits destinés au commerce

b) L'utilisation des crédits destinés à l'artisanat

2° L'absence d'une véritable politique d'exportation des produits d'artisanat français : un problème lié à celui de la qualification dans le secteur des métiers

III - LA FORMATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS ET L'ASSISTANCE QUI LEUR EST APPOURTEE

A. La formation des artisans et commerçants

1° L'apprentissage

- a) Le pré-apprentissage
- b) L'apprentissage

2° L'initiation à la gestion

- a) Présentation des crédits
- b) Les résultats

3° La formation continue des artisans et commerçants

- a) Présentation des crédits
- b) Utilisation des crédits
 - * dans le secteur de l'artisanat
 - * dans le secteur du commerce

B. L'assistance technique apportée aux artisans et aux commerçants

1° Présentation des crédits

2° Un effort plus soutenu dans l'artisanat que dans le commerce

- a) Les personnels formés sont plus nombreux dans l'artisanat
- b) Une plus grande spécialisation des assistants dans l'artisanat que dans le commerce

CONCLUSION

Examen en commission

LISTE DES ANNEXES

- 1) L'évolution du secteur commercial et artisanal
- 2) Le crédit à l'artisanat
- 3) Les dépenses des organismes consulaires
- 4) Le bilan des centres de gestion agréés

De tous les budgets civils de l'Etat le budget du commerce et de l'artisanat est celui qui connaît en 1980 la plus forte augmentation puisqu'il passe de 154 à 251,6 millions de francs, augmentant ainsi de 63 %. Cependant, le montant des crédits en cause demeure relativement modeste, même en tenant compte des transferts qui viennent abonder en cours d'année certains chapitres (1), eu égard à l'importance du commerce et de l'artisanat dans notre économie et en comparaison de l'ensemble des aides dont bénéficie par ailleurs ce secteur.

En effet, avec une population active de près de 2 millions et demi de personnes travaillant dans plus de 450 000 entreprises, le commerce réalise 11 % de notre produit intérieur brut tandis que l'artisanat emploie 2 millions d'actifs dans 800 000 entreprises ayant un chiffre d'affaires groupé de 240 milliards de francs.

D'autre part, l'Etat consacre, en dehors de ce budget, plus de 5 milliards de francs au commerce et à l'artisanat au titre de diverses actions de formation, d'aide sociale ainsi que sous forme de prêts du F.D.E.S. (2).

Enfin, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers disposent, pour aider les entreprises commerciales et artisanales, de ressources autonomes importantes tandis que des prêts d'un montant appréciable sont consentis à ces entreprises par les banques populaires et le crédit agricole.

(1) Ces transferts ont pour origine :

- le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,
- le F.I.A.T.,
- le Fonds de rénovation rurale désormais inclus dans le FIDAR.

(2) Concours aux régimes sociaux particuliers : 3 milliards, dont 2 milliards transférés du régime général et 1 milliard de subvention budgétaire d'équilibre.

Aide spéciale compensatrice + aides sur fonds sociaux : 400 MF

Dépenses d'apprentissage des ministères du Travail et de l'Education : 680 MF.

Prêts du F.D.E.S. : 650 MF.

L'impact de ce budget sur l'évolution du commerce et de l'artisanat paraît par ailleurs d'autant plus mesuré que la législation et la réglementation ont une influence au moins d'égale importance sur les activités concernées.

En même temps que par la relative faiblesse de son montant, ce budget est aussi caractérisé par le fait qu'il traite de façon de plus en plus inégale le commerce et l'artisanat.

En effet, plus de 90 % de l'ensemble de ses dépenses d'interventions et de statistiques sont consacrées à l'artisanat qui, seul, fait l'objet d'une politique volontariste en matière de créations d'emplois.

D'ailleurs c'est le VII^e Plan qui a commencé à privilégier ainsi l'artisanat par rapport au commerce en lui réservant une de ses actions prioritaires à l'intérieur du PAP n° 3 « Favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat ».

Malgré sa modicité, le budget du commerce et de l'artisanat n'en permet pas moins de mener des actions importantes tendant :

- à une meilleure connaissance du secteur commercial et artisanal (I),
- à un développement plus satisfaisant des activités de ce secteur (II)
- à un effort de formation des artisans et commerçants (III)

PREAMBULE

On rappellera que les dépenses de fonctionnement du ministère du Commerce et de l'Artisanat sont décrites pour l'essentiel dans les chapitres relevant d'autres ministères (Industrie - Economie) car il s'agit surtout d'un budget d'intervention. Ceci étant, ce budget a évolué ainsi, par grandes fonctions, depuis 1978.

Répartition par grandes fonctions

En millions de francs

	1978	1979	Variat.	1980	Variat.
STATISTIQUES & INFORMATION	3,8	6,6	+ 34 %	8,9	+ 22 %
FORMATION	42,1	48,4	+ 13 %	54,2	+ 12 %
AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	94,2	111	+ 19 %	140	+ 20 %
EMPLOI action nouvelle, prime à l'embauche du premier salarié				50	

La fonction « statistiques et informations » correspond au I de ce rapport

La fonction « formation » au III et les fonctions « aide au développement économique » et « emploi » au II).

I - L'ACTION DU BUDGET POUR MIEUX CONNAITRE LE SECTEUR COMMERCIAL ET ARTISANAL

A. Présentation d'ensemble des crédits

	1979 (vert)	1980 (bleu)	1980/1979
<u>Chap. 34-95 - Etudes et actions d'inform.</u>	3,5 MF	5,8 MF	+ 65,7 %
<u>art. 10 - Développement des statistiques de l'artisanat</u>	2,1 MF	2,9 MF	+ 37,7 %
par. 10 Remboursements à l'I.N.S.E.E.	1,2 MF	-	
par. 20 Frais d'étude et d'enquête	0,9 MF		
<u>art. 20 - Actions d'information sur l'artisanat</u>	0,8 MF	2,3 MF	+ 158,2 %
par. 10 Impression, documentation	0,3 MF	-	
par. 20 Prestations de service	0,1 MF	-	
par. 30 Autres dépenses	0,4 MF	-	
<u>art. 30 - Actions d'information sur le commerce</u>	0,6 MF	0,6 MF	+ 0 %
par. 10 Impressions, documentation	0,5 MF	-	
par. 20 Prestations de service	0,05 MF	-	
par. 30 Autres dépenses	0,05 MF	-	
<u>Chap. 44-80 - Encouragement aux études</u>	1,8 MF	1,8 MF	+ 0 %
<u>art. 10 - Etudes économiques, sociales et d'urbanisme sur le commerce et la distribution</u>	0,8 MF	0,8 MF	+ 0 %
par. 10 Subventions aux entreprises	0,17 MF	-	
par. 20 Subventions aux collectivités	0,5 MF	-	
par. 30 Subventions aux administrations autres que les collectivités	0,17 MF	-	
<u>art. 20 - Etudes économiques intéressant l'artisanat</u>	0,5 MF	0,5 MF	+ 0 %
par. 10 Subventions aux entreprises	-	-	
par. 20 Subventions aux collectivités	0,3 MF	-	
par. 30 Subventions aux administrations autres que les collectivités	0,1 MF	-	
par. 90 Contrats d'études	0,1 MF	-	
<u>art. 30 - Recherches et traitement de données et d'information sur le commerce et la distribution</u>	0,5 MF	0,5 MF	+ 0 %
par. 10 Subventions aux entreprises	-	-	
par. 30 Subventions aux administrations autres que les collectivités	-	-	
par. 90 Contrats d'études	-	-	

Il résulte de la lecture de ce tableau que :

- les crédits concernant les travaux effectués par l'administration augmentent de plus de 65 % tandis que ceux destinés à encourager les études réalisées par d'autres organismes sont stagnants ;

- à l'intérieur du chapitre 34-95, les actions concernant l'artisanat sont dotées de crédits en très forte augmentation alors que les dépenses relatives à l'information sur le commerce sont stagnantes (le soin de confectionner des statistiques sur le commerce et la distribution semble être d'autre part laissé à l'initiative privée)

- enfin, concernant l'artisanat, il faut distinguer les crédits relatifs au développement des statistiques de ceux destinés à informer le public sur les possibilités d'emploi existant dans ce secteur (en notant qu'il existe pour le commerce des crédits analogues à l'article 30 du chapitre 34-95).

En réalité, les crédits de statistiques et d'études financent donc des actions tendant :

- à éclairer les pouvoirs publics dans leur action d'orientation du développement des entreprises commerciales et artisanales (B) ;

- à informer le public et les professionnels (plus particulièrement sur les perspectives d'emploi existant dans l'artisanat).

B. L'amélioration de la connaissance du secteur commercial et artisanal pour éclairer les pouvoirs publics dans leur action d'orientation du développement du commerce et de l'artisanat.

1° *En ce qui concerne l'artisanat*

a) **les lacunes des statistiques sur l'artisanat**

Le répertoire informatique des métiers n'est pas en mesure actuellement de fournir des informations essentielles à la connaissance du secteur concerné, portant par exemple sur le financement des investissements, les chiffres d'affaires ou les effectifs salariés des entreprises.

b) **Le développement des statistiques de l'artisanat :**

Un arrêté du 14 mars 1973 a prévu la collecte et l'exploitation statistique annuelle des informations contenues dans le répertoire des métiers ; d'autre part, la Direction de l'artisanat et l'I.N.S.E.E. ont lancé conjointement une enquête tendant à obtenir les renseignements que ce répertoire n'est pas en mesure de fournir.

Les crédits correspondants inscrits antérieurement au budget du ministère de l'Industrie ont été ouverts depuis 1979 directement à celui du ministère du Commerce et de l'Artisanat :

exploitation du répertoire : 450 000 F
enquête : 750 000 F

La dotation prévue pour 1979 a permis, pour un montant équivalent à celui de 1978 (donc pour 750 000 F) d'achever l'enquête sur l'artisanat dont les résultats, en cours de dépouillement, seront connus à la fin de l'année.

Cette dotation a également permis de réaliser diverses enquêtes sur : le comportement des artisans face aux problèmes actuels, l'insertion professionnelle des apprentis et le personnel des chambres de métiers (coût : 341 060 F).

Il apparaît souhaitable de parvenir à mettre sur pied, à l'aide d'enquêtes périodiques par sondage, un système capable de fournir les informations indispensables concernant la situation économique et financière des entreprises artisanales (bénéfices, investissements, chiffres d'affaires...)

c) Un effort prématuré ?

Il est permis de se demander si, avant même de se lancer dans l'actuel effort de développement des statistiques de l'artisanat, il n'aurait pas mieux valu lever les ambiguïtés qui caractérisent encore l'actuel statut de l'entreprise artisanale.

Le rapport Mignot juge en effet que « le secteur des métiers demeure une entité mal définie. Le plan de la frontière avec le reste du tissu productif, l'hétérogénéité de la qualification professionnelle, le manque d'intérêt de la majorité des organisations représentatives vis-à-vis des titres de qualification, conduisent à se demander si le concept de petite entreprise n'offrirait pas un support plus adéquat à l'action représentative et à l'intervention des pouvoirs publics. »

Mais ce même rapport note également que « le passage d'une définition fondée sur le nombre de salariés à une autre fondée, par exemple, sur le nombre total de personnes employées, aurait sans doute un coût statistique élevé ».

Il serait dommage que l'effort statistique actuellement accompli devienne plus tard un obstacle à la modification, pourtant nécessaire, du cadre juridique des entreprises artisanales.

2° En ce qui concerne le commerce

Cinq études ont été commandées à divers organismes en 1979, sur les crédits de l'article 30 du chapitre 44-80 (« traitement de données et

d'informations sur le commerce et la distribution ») afin de permettre au ministère d'améliorer son information statistique et documentaire sur le commerce.

Les professionnels ont pu également prendre connaissance des résultats de ces études dans les publications du ministère : « dossiers ouverts », « France des commerces », « Lettre d'information ».

Les travaux réalisés ont porté sur :

Thèmes des études	Organismes participant aux travaux
1) Le commerce à l'étranger	Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.)
2) Le renouvellement du parc des grands établissements commerciaux	Institut français du libre service (I.F.L.S.)
3) Evolution de la taille moyenne des grands équipements commerciaux alimentaires et non alimentaires	Société Management scientifique
4) Actualisation de l'annuaire des études et de la recherche sur le commerce	Université Paris-Dauphiné Association D.M.T.P.
5) Sondages sur les créations et disparitions d'établissements commerciaux	- Centres d'études du commerce et de distribution (C.E.C.O.D.) - Association française de recherche, d'études et statistiques commerciales (A.F.R.E.S.C.O.)

C. L'information du public et des professionnels

1) En ce qui concerne l'artisanat

a) Les actions menées à l'aide des crédits de l'article 20 du chapitre 34-95 (information sur l'artisanat).

- En 1978, la direction de l'Artisanat avait pu, à l'aide de subventions du Fonds de la formation professionnelle, réaliser plusieurs films qui ont été diffusés par les chambres de Métiers :

- 5 films sur 5 métiers différents sous la rubrique « un métier entre vos mains » :

- un film plus général intitulé « 800 000 artisans ».

- En 1979, la direction de l'Artisanat s'est efforcée :

- de donner de l'artisanat une image moins passéiste et plus moderne :

- d'attirer l'attention du public sur les perspectives d'emploi existant dans ce secteur ;

- de mieux faire connaître aux artisans leurs droits et l'action des pouvoirs publics en leur faveur.

Cet objectif a été poursuivi par la réalisation de dépliants et de films :

- dépliants sur les aides de l'Etat, les primes d'installation et la fiscalité :

- 3 films :

* l'un destiné aux jeunes,

* l'autre destiné au grand public et diffusé dans les circuits du cinéma commercial,

* le troisième portant sur les centres de gestion.

b) Les actions menées à l'aide des crédits de l'article 20 du chapitre 44-80 (études économiques intéressant l'artisanat)

Il s'agit essentiellement de crédits par lesquels l'Etat apporte son concours financier à des études menées par les chambres de métiers.

Ces études préparent parfois des opérations ponctuelles d'aménagement (implantation d'une zone artisanale par exemple) ou ont une portée socio-économique plus générale.

Certaines études enfin ont été réalisées à l'initiative même du ministère du Commerce et de l'Artisanat (étude sur la petite entreprise familiale, par exemple, ou sur les salariés de l'artisanat).

2) En ce qui concerne le commerce

a) L'utilisation des crédits de l'article 30 du chapitre 34-95 (actions d'information sur le commerce) :

Une certaine confusion est réalisée au sein des crédits de ce chapitre entre le financement d'actions d'information (à destination des professionnels du commerce et des milieux concernés par la distribution) et celui d'actions de promotion (participation du ministère à des salons et colloques...).

Une telle imprécision paraît regrettable à votre rapporteur.

En 1979, la principale dépense (300 000 F soit 50 % de l'article) sera consacrée à l'actualisation de la brochure « les chiffres clefs du commerce ».

b) L'utilisation des crédits de l'article 10 du chapitre 44-82 (aide à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et technoques sur le commerce)

Ces crédits (1,17 MF) servent à subventionner des organismes spécialisés qui, tels le CECOD (Centre d'Etude du Commerce et de la Distribution), élaborent des informations économiques et techniques intéressant les commerçants.

Une confusion regrettable résulte là aussi de la présentation des crédits dans le « bleu » du commerce et de l'artisanat puisque le titre de l'article en question « Assistance technique au commerce » laisse s'attendre à y trouver d'autres types de dépenses, par comparaison avec les actions financées à l'aide des crédits d'assistance technique aux entreprises artisanales.

c) L'utilisation des crédits de l'article 10 du chapitre 44-80 « Etudes d'équipement commercial »

Les actions financées par ce chapitre ont été orientées depuis 1977 vers l'étude des problèmes des filières de commercialisation mais de nouveaux thèmes sont apparus en 1979 (exemple : recherche sur le niveau optimal de la spécialisation dans le commerce ou sur le développement international des services à caractère commercial).

L'amélioration de la connaissance du secteur commercial et artisanal concerne donc également le public et est aussi utile aux professionnels, mais elle doit servir d'abord aux pouvoirs publics à mieux orienter le développement du commerce et de l'artisanat.

II - L'ACTION DU BUDGET POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS SATISFAISANT DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

Cette action tend :

- à une meilleure répartition des entreprises commerciales et artisanales sur le territoire (A)

- à accroître l'efficacité de ces entreprises en les incitant à se regrouper (B)

- à faire en sorte que le commerce et l'artisanat créent davantage d'emplois (C)

A. La contribution du budget à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement

1) Présentation des crédits

	1979	1980	80/79
<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>			
<u>chapitre 44-04 : actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat</u>			
Art. 60. — Interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles.	3 MF	3 MF	+ 0 %
§ 10. Subventions accordées aux entreprises.....	0,21 MF	-	-
§ 20. Subventions aux collectivités locales, territoriales et aux autres organismes.....	2,6 MF	-	-
§ 30. Subventions accordées aux administrations autres que les collectivités.	0,2 MF	-	-
Art. 70. — Interventions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles.	3 MF	7,6 MF	+155,6%
§ 10. Subventions accordées aux entreprises.....	0,45 MF	-	-
§ 20. Subventions aux collectivités locales, territoriales et aux autres organismes.....	1,2 MF	-	-
§ 30. Subventions accordées aux administrations autres que les collectivités.	1,35 MF	-	-
<u>DEPENSES EN CAPITAL</u>			
<u>chapitre 64-00 : primes et indemnités d'équipement et de décentralisation</u>			
	AP 67,9 MF	92,15	+ 35,7%
	CP 58 MF	86,25	+ 48,7%
Art.10 - Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales	AP 57,9 MF	57,15	- 1,3%
	CP 50 MF	51,25	+ 2,5%
Art. 20 - Indemnité de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance	-	-	-
Art.30 - Primes de développement artisanal	AP 10 MF	10 MF	+ 0 %
	CP 8 MF	10 MF	+ 25 %
<u>chapitre 64-01 : Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles</u>			
	AP 29,5 MF	29,5 MF	+ 0 %
	CP 24,5 MF	30 MF	+ 22,4%

On constate :

- qu'en ce qui concerne les crédits d'intervention dans les zones sensibles (chapitre 44-04) le commerce et l'artisanat se trouvent, encore une fois, inégalement traités :

- qu'en revanche, s'agissant des subventions d'investissement accordées dans ces mêmes zones, les crédits du commerce ne sont pas distingués de ceux de l'artisanat (deux articles permettant d'effectuer cette distinction devraient être créés l'an prochain à l'intérieur du chapitre 64-01).

Cette globalisation aurait pu d'ailleurs paraître intéressante si elle traduisait une volonté de ne pas créer de discrimination entre le soutien aux entreprises artisanales et le soutien aux entreprises commerciales à l'intérieur des zones sensibles.

Mais de toute façon, le chapitre 64-01 n'est pas utilisé conformément à sa vocation, d'importants transferts du Titre VI au Titre IV étant effectués en cours d'année à destination du chapitre 44-04.

L'Assemblée nationale, pour protester contre ces pratiques, a d'ailleurs adopté deux amendements permettant d'augmenter de 10 MF la dotation initiale du chapitre 44-04 en réduisant, en conséquence, du même montant, celle du chapitre 64-01.

S'agissant du chapitre 64-00 (primes et indemnités d'équipement et de décentralisation), on observera que la forte augmentation des crédits (+ 48,7 % en CP) est surtout due à la création d'un nouvel article consacré au versement d'une prime aux titulaires d'un livret d'épargne manuelle (voir plus loin).

Quant à l'article 20 du même chapitre (*indemnités de sous-traitance*), il continue à ne pas recevoir de dotation nouvelle, en raison du très faible nombre de demandes qui témoigne du caractère inadapté de cette aide.

Votre rapporteur souhaite d'ailleurs, après l'échec de la loi du 31-12-1975, la mise au point d'un nouveau texte permettant une meilleure application de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

2) Les actions

a) L'action dans les zones sensibles :

Sont définies comme zones « sensibles » d'une part les zones de rénovation rurale et de montagne (Alpes, Vosges, Jura, Massif-Central, et Pyrénées) d'autre part les zones défavorisées (selon la définition de la C.E.E.), non classées dans les zones précédentes. Les projets s'intégrant dans le programme de développement du Massif-Central font, enfin, l'objet d'une attention particulière.

L'objectif de revitalisation des zones sensibles suppose, d'une part, le maintien et le développement d'un tissu d'activités artisanales, d'autre part, la présence d'une infrastructure minimale de commerce et de service; la distribution devant retrouver sa fonction d'animation sociale.

Le budget du commerce et de l'artisanat apparaît ainsi comme un auxiliaire précieux de la politique d'aménagement du territoire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les crédits qu'il réserve aux interventions dans les zones sensibles sont généralement abondés en cours d'année par des transferts à partir du Fonds de Rénovation Rurale (désormais inclus dans le FIDAR) et du FIAT (voir ci-dessous).

En 1979, la dotation inscrite au chapitre 64-01 a fait l'objet, au mois de juin, de la répartition suivante (arrêté du 6 juin publié au J.O. du 15) :

* *Titre IV : chapitre 44-04*

Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat :

16 000 000 F

- Article 60

Interventions en faveur du commerce :

2 000 000 F

- Article 70

Interventions en faveur de l'artisanat :

14 000 000 F

* *Titre VI : chapitre 64-01*

- Article 10

Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles

13 500 000 F

TOTAL

29 500 000 F

La dotation initiale du chapitre 44-04 ayant été de 6 millions de francs, la somme transférée cette année du titre VI au titre IV a donc été de 10 millions de francs, ce qui correspond au chiffre retenu par les amendements de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, aux crédits destinés aux interventions en faveur de l'artisanat sont venus s'ajouter :

- Deux transferts du Fonds de rénovation rurale au titre du programme de rénovation rurale pour 1979 :

1^{re} tranche (1) : 1 506 000 sur le titre IV, ch 44-04, art 70

775 000 sur le titre VI, ch 64-01, art 10

2^e tranche (1) : 436 000 sur le titre IV, ch 44-04, art 70

120 000 sur le titre VI, ch 64-01, art 10

- Trois transferts du FIAT au titre de plans régionaux de développement :

- Massif central (1) : 2 000 000

- Languedoc (1) : 400 000

- Corse : 500 000

TOTAL : 2 900 000 sur le titre IV, ch. 44-04, art 70.

Au 1^{er} septembre 1979, 263 opérations avaient déjà été décidées et lancées, sur sa dotation, par le ministère du Commerce et de l'Artisanat, à hauteur de 15,7 millions de francs, sur les crédits du titre IV, pour 298 opérations et, à hauteur de 4,1 millions de francs, sur les crédits du Titre VI, pour 55 opérations (ce dernier chiffre paraît d'ailleurs anormalement peu élevé au regard de la dotation annuelle du **chapitre 64-01** qui est de 13,5 millions de francs, d'après l'arrêté de répartition du 6 juin. **Déjà en 1978, les taux d'affectation et d'engagement des autorisations de programme disponibles n'avaient été, à ce chapitre, que de 51,8 %. Un problème de consommation de crédits semble donc se poser.**

On remarquera aussi que, par suite d'une présentation des crédits dont la précision laisse à désirer, les dotations réservées à l'action dans les zones sensibles servent également à financer des dépenses d'assistance technique (11 animateurs économiques et 6 agents techniques spécialisés dans certaines branches) ainsi que des dépenses d'aide au regroupement d'entreprises qui seront examinées plus loin dans ce rapport.

b) La modulation des primes d'équipement artisanal

L'action pour une répartition plus satisfaisante dans l'espace des entreprises artisanales est renforcée par les règles de distributions des primes du chapitre 64-00.

** Les primes d'installation*

Un ensemble de mesures réglementaires (2) est venu modifier en 1979 le régime des primes à l'installation d'entreprises artisanales créé en 1975.

Le renforcement de la sélectivité de ces primes s'est traduit, en ce qui concerne leur localisation dans l'espace, par une concentration de l'aide de l'Etat dans les communes où les risques de disparition d'entreprises étaient les plus grands et dans lesquelles les entreprises artisanales pouvaient contribuer le plus efficacement à résoudre les problèmes d'emploi ; c'est-à-dire, dans les communes de moins de :

(1) Arrêté du 12 juillet 1979 (J.O. du 22 juillet 1979).

(2) - Décret n° 79-215 du 15 mars 1979.

- Circulaire du 14 mai 1979 sur les modalités de versement de la nouvelle prime d'installation.

- Arrêté du 14 mai 1979 publié au J.O. du 2 juin 1979.

- 2 000 habitants en général
 - 5 000 habitants pour l'artisanat de production
- (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne).

** Les primes de développement*

Concernant non plus la création de nouvelles entreprises mais l'extension des unités existantes, le régime de la distribution des primes de développement artisanal (créé en 1976) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1981 dans le Massif central et étendu d'abord aux deux départements corses (décret n° 78-1144 du 6 décembre 1978), puis à l'ensemble des zones de montagne du territoire métropolitain (décret n° 79-207 du 9 mars 1979).

Le bilan de la prime depuis sa création s'établit ainsi, en ce qui concerne le Massif central.

Année	Nombre de primes accordées	Nombre d'emplois aidés	Montant des primes en francs
1976	6	35	712.000
1977	82	323	5.665.000
1978	81	364	6.600.000
1er semestre 1979	37	157	2.845.000
TOTAL :	206	879	15.822.000

On constate ainsi que les primes d'équipement artisanal, en même temps qu'un instrument d'aménagement du territoire, constituent un élément de la politique de défense de l'emploi dans l'artisanat qui sera présentée plus loin dans ce rapport.

B. L'incitation au regroupement des entreprises

1^{er} *Dans le commerce*, l'action menée par le ministère tend à encourager les commerçants à rompre leur isolement sans qu'ils renoncent pour autant à leur indépendance, afin d'améliorer aussi bien leur statut social que les conditions et résultats de leur exploitation.

Cette action comprend 3 composantes qui n'ont pas été modifiées en 1980 :

- les « opérations Mercure »
- les actions « pilotes »
- l'aide aux « Centres d'études techniques commerciales (CETCO).

Alors qu'à 75 % les opérations Mercure portent sur les études préalables à des actions concertées d'animation et de promotion au niveau local, style « quinzaine commerciale (1) », les actions « pilotes » constituent des opérations ponctuelles d'intérêt général, permettant, par exemple, une meilleure relation entre producteurs et distributeurs ou entre commerçants et consommateurs, et pour lesquelles le concours de l'Etat peut s'appliquer, non seulement au financement des études préalables, mais aussi à la mise en œuvre du projet (2). Quant aux Centres d'études techniques commerciales, ce sont des structures communes de réflexion qui regroupent plusieurs commerçants : aucune demande nouvelle de subvention n'a été enregistrée au nom d'un de ces groupes au cours du premier semestre 1979.

(1) Les autres opérations Mercure concernent :

- la création de centres commerciaux ou de magasins collectifs d'indépendants (10 %) :
- la mise en place de services communs de gestion, de livraison ou de stockage (5 %) :
- la transformation de rues en espaces piétonniers et la création de parkings (15 %).

De 1970 à 1978, l'aide globale s'est élevée à 11,4 millions de francs et a permis d'aider 500 groupements représentant 12 000 commerçants.

(2) Les actions pilotes aidées au premier semestre de 1979 ont été :

- une opération d'animation intitulée « Festival du commerce » à l'initiative de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing (100 000 F).
- la poursuite et l'achèvement de la mise en place d'une « Centrale d'information du commerce de détail », permettant l'amélioration des outils de gestion des petits commerces, par la Chambre régionale de commerce et d'industrie « Limousin-Poitou-Charentes » (100 000 F).

2°) *Dans l'artisanat*

Les groupements d'artisans sont aidés par la Direction de l'Artisanat à partir des crédits de l'article 30 du chapitre 44-04, et accessoirement de ceux :

- de l'article 20 du même chapitre (métiers d'arts)
- de son article 70 (zones sensibles).

La nature juridique des groupements ainsi aidés est fort diverse, de même que les objectifs qui leur sont assignés (promotion commerciale, recherche de débouchés, approvisionnement, groupement de production...)

En 1979, 14 groupements ont été aidés à l'aide des crédits de l'article 30 du chapitre 44-04 dont 8 centres de gestion (1) et les 6 groupements suivants à vocation nationale :

- Fédération Nationale des coopératives et des groupements d'artisans : 350 000 F,
- Fédération Nationale des centres de gestion : 48 000 F,
- Confédération Nationale des Artisans ruraux : 185 000 F,
- Fédération Nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile : 25 000 F,
- Fédération Nationale du commerce et de la réparation du Cycle et du Motocycle : 25 000 F,
- Fédération Nationale des syndicats d'artisans Maîtres de la chaussure : 30 000 F.

Dans cet effort d'incitation au regroupement des entreprises, une place particulière revient à la Fédération Nationale des Coopératives et Groupements d'artisans, créée en septembre 1978 avec l'aide financière et technique du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Cet organisme a pour but de structurer le mouvement associatif dans l'artisanat :

- en participant à l'élaboration d'un statut des groupements artisanaux,
- en recensant les groupements existants,
- en lançant des campagnes d'informations régionales (notamment dans les domaines juridiques et sur les problèmes de gestion),
- en créant un service d'analyse des comptes et de la gestion des groupements.

(1) Les Centres d'Economie et de Gestion secondent l'artisan dans sa fonction de chef d'entreprise en lui fournissant des conseils individualisés en gestion.

L'adhésion à un centre agréé par le fisc donne droit à un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable des artisans ayant opté pour un régime d'imposition réel (voir en annexe le bilan des centres de gestion agréés)

3) Récapitulation des crédits

Aides aux groupements d'entreprise

	1979	1980	80/79
DANS L'ARTISANAT			
<i>Chapitre 44-04 - Actions économiques</i>			
art. 20 - Promotion des produits des métiers d'art	partie	partie	-
art. 30 - Aide aux groupements d'entreprises artisanales	3,3 MF	3,3 MF	+ 0 %
art. 70 - Intervention dans les zones sensibles	partie	partie	-
DANS LE COMMERCE			
<i>Chapitre 44-82 - Assistance technique et enseignement</i>			
art. 10 - sous article 12 - Aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce	2.12 F	-	-

Votre rapporteur souhaiterait une meilleure individualisation de ces dépenses.

Il regrette, en particulier, que l'aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce ne soit isolée que dans le vert et figure dans un chapitre consacré à l'assistance technique.

Il constate, à la lecture de la liste des groupements aidés, combien est floue la frontière qui sépare le petit commerce de l'artisanat.

En effet, parmi les groupements divers aidés à l'aide des crédits du chapitre 44-04 article 30 figurent des organismes concernant des artisans qui sont en même temps commerçants (boulangers-pâtisseries, etc.).

Parfois une même association qui reçoit des subventions regroupe à la fois les commerçants et les artisans d'une commune (exemple : Association des artisans et commerçants en Mené - à Dinan).

Ce qui pose le problème de la spécificité de certaines mesures en principe réservées aux seuls artisans, notamment en matière de défense de l'emploi.

C. L'action du budget en faveur de l'emploi commercial et artisanal

1^e) *Présentation des crédits*

	1970	1980	1980/1979
DEPENSES ORDINAIRES			
<u>chapitre 44-06</u> (nouveau)			
Prime à l'embauche d'un premier salarié	-	50 MF	-
DEPENSES EN CAPITAL			
<u>chapitre 64-00</u>			
- art. 10 PIA (rappel) (A.P.)	57,9 MF	57,15 MF	- 1,3 %
(C.P.)	50 MF	51,25 MF	+ 2,5 %
- art. 30 PDA (rappel) (A.P.)	10 MF	10 MF	+ 0 %
(C.P.)	8 MF	10 MF	+ 25 %
- art. 40 (nouveau)			
Prime aux titulaires d'un livret d'épargne manuelle (nouveau) (A.P.)	-	25 MF	-
(C.P.)		25 MF	

1980 se caractérise par la mise en place d'une politique volontariste de défense de l'emploi, au bénéfice du seul secteur artisanal, ce qui provoque la création de deux nouvelles lignes budgétaires.

Ces deux dotations supplémentaires sont responsables, pour une bonne part, de l'exceptionnelle augmentation du budget du commerce et de l'artisanat.

2^e) *Une politique au bénéfice du seul secteur artisanal*

La politique de défense de l'emploi artisanal comporte un aspect dynamique d'aide à la création de nouvelles entreprises et un aspect d'aide à l'embauche dont l'efficacité immédiate peut être tout aussi importante.

a) *L'aide à la création d'entreprises*

Les primes d'équipement artisanal (aides à l'installation et au développement) ont déjà été évoquées dans la partie de ce rapport consacrée à l'aménagement du territoire.

- S'agissant des primes à l'installation artisanale, le nombre des emplois éventuellement créés ne constitue pas un critère d'attribution pour la plupart des demandes.

Néanmoins le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a tenté d'améliorer l'efficacité de cette aide, en la rendant plus sélective et plus incitative.

D'importantes modifications ont été, en outre, apportées à la procédure d'instruction des demandes afin, d'une part, d'éliminer les lettres d'intention laissées sans suite et, d'autre part, d'attribuer les primes dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier (1).

- Quant à la prime de développement artisanal, elle a permis, nous l'avons vu, de créer 879 emplois en deux ans et demi dans le Massif central (ce qui n'est pas considérable).

- Le livret d'épargne manuelle, dont les titulaires recevront une prime sur les crédits du nouvel article 40 du chapitre 64-00 a été, enfin, institué pour donner à des travailleurs manuels les moyens de s'installer à leur compte comme artisans.

b) L'aide à l'embauche

Votre rapporteur avait rappelé dans son rapport de l'année dernière que le potentiel de créations d'emplois que recélait le secteur des métiers avait été évalué à 100 000 en 1976 par l'INSEE et que 86 000 emplois avaient pu être créés dans l'artisanat en Allemagne pendant le premier trimestre de 1978, alors que les effectifs dans l'industrie avaient, dans la même période, baissé de 35 000 personnes dans ce pays.

Aussi se déclare-t-il satisfait de la création du nouveau chapitre 44-06, doté de 50 millions de francs, qui doit permettre le versement aux artisans de la prime pour l'embauche d'un premier salarié instituée dans le cadre du dernier pacte national pour l'emploi.

D'autant que cette aide est cumulable avec les autres dispositions de ce pacte concernant la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales assises sur le traitement du premier salarié embauché (prise en charge partielle) ou sur le salaire des apprentis (prise en charge totale).

(1) L'accélération de l'instruction des dossiers devrait conduire à une diminution de l'importance des reports : 45,8 MF au chapitre 64-00 de 1978 à 1979 ! dont 40,9 MF pour la PIA !

D'autre part, ce pacte a introduit un dispositif de « lissage » des seuils fiscaux législatifs et réglementaires qui découragent l'embauche au-delà de 10 salariés, grâce à un abattement temporaire sur la masse salariale prise en compte pour le calcul des versements obligatoires.

Ce dispositif démontre, s'il en était besoin, la réalité du problème posé par la limitation des effectifs des entreprises artisanales, problème évoqué chaque année par votre rapporteur.

c) *Les prêts aux artisans*

Le budget du commerce et de l'artisanat comprend en son chapitre 44-04 un article 50 auquel peuvent être rattachés par voie de fonds de concours les remboursements par les banques populaires des avances qui leur ont été consenties à partir du « Fonds de dotation de l'artisanat ». Ce fonds ainsi réamorcé sert à accorder de nouveaux prêts individuels aux artisans.

3' *Un exclusivisme discutable*

Reprenant et développant la question posée par le rapport Mignot de savoir si « le concept de petite entreprise n'offrirait pas un support plus adéquat à l'intervention des pouvoirs publics », votre rapporteur se demande s'il est justifié que seul l'artisanat fasse l'objet d'une politique volontariste de création d'emplois.

Les frontières séparant le commerce de l'artisanat dans l'ensemble des petites entreprises sont, nous l'avons vu, assez floues.

De nombreuses entreprises artisanales sont d'ailleurs inscrites à la fois dans le registre des métiers et dans celui du commerce.

A-t-on évalué le potentiel de création d'emplois que recèle le petit commerce ?

Est-il certain que les mesures d'aide à l'embauche prises dans le cadre du dernier pacte national pour l'emploi n'auraient pas pu concerner également les petites entreprises commerciales ?

Certains salariés du commerce ne pourraient-ils pas constituer une épargne bénéficiant des mêmes privilèges que celle des travailleurs manuels ?

Telles sont les interrogations que soulève votre rapporteur. Mais, en même temps que l'on crée des emplois dans l'artisanat et le commerce, il faut aussi s'assurer des débouchés dont peut bénéficier ce secteur.

D. L'aide du budget à la promotion commerciale et artisanale

1 Présentation des crédits

	1979	1980	80/79
COMMERCE			
<u>Chap. 34-95, art. 30</u> Informations (rappel) sur le commerce	0,6 MF	0,6 MF	+ 0 %
<u>Chap. 44-82, art. 12</u> Aide aux grou- (rappel) pements d'entre- prises du petit et du moyen commerce	2,12 MF	-	-
ARTISANAT			
<u>Chap. 44-04. Action économique</u>			
- art. 20 : Actions et manifestations en faveur de la promotion commerciale dans l'arti- sanat	2,2 MF	3 3 MF	+ 36 %
- art. 40 : Personnel d'encadrement et d'animation économique de l'artisanat	5,6 MF	5,6 MF	+ 0 %

Une fois encore la spécificité des crédits destinés à l'artisanat est mieux affirmée et les chapitres correspondants mieux dotés.

a) L'utilisation des crédits destinés au commerce

Les dépenses de promotion sont fondues dans celles consacrées aux études ou à l'aide aux groupements d'entreprises.

Sur l'article 30 du chapitre 34-95, le ministère finance sa participation à diverses manifestations en faveur de la promotion du commerce (salons, colloques, etc.).

Par ailleurs, ce rapport a déjà montré que certaines des actions menées conjointement par plusieurs commerçants et encouragées à ce titre (opérations mercure ou opérations pilote) étaient des opérations de promotion commerciale.

90 % des opérations Mercure concernent des actions d'animation et de promotion au niveau d'une ville, ou d'un quartier ou la création de rues piétonnes.

D'autre part, parmi les opérations pilotes subventionnées par le ministère, ont figuré, par exemple, en 1978 et 1979, une opération concertée d'animation culturelle et commerciale intitulée « Printemps en Flandres » menée par la Fédération des Unions commerciales de la région dunkerquoise et une opération d'animation intitulée « Festival du Commerce » à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing.

L'absence de ligne budgétaire spécifique s'explique sans doute, tout simplement, par l'extrême modicité des crédits concernant une activité qui, il est vrai, a vocation essentiellement à se promouvoir elle-même, ce qui n'est pas obligatoirement le cas de l'artisanat.

b) L'utilisation des crédits destinés à l'artisanat

En dehors de la subvention de fonctionnement accordée à la Maison des métiers d'art français, l'article 20 du chapitre 44-04 a permis d'aider une vingtaine de chambres de métiers et leur assemblée permanente à organiser des manifestations permettant aux artisans de faire connaître au public leur production.

Des actions particulières ont pu également être menées, grâce à cet article, en faveur de certaines productions artisanales locales (exemple : la dentelle à Valenciennes).

Enfin, ces crédits ont permis d'aider des chambres de métiers et des associations à aménager un certain nombre de galeries d'exposition-vente.

Quant aux crédits de l'article 40 de ce même chapitre 44-04, ils servent à rémunérer des personnels chargés de promouvoir l'artisanat au niveau régional.

Il s'agit :

- soit d'adjoints auprès des commissaires à la rénovation rurale, à l'aménagement de la montagne et à la conversion industrielle,
- soit de délégués régionaux de l'artisanat (Martinique, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Midi-Pyrénées),
- soit de personnels des services techniques régionaux chargés d'analyser la situation économique et les conditions du développement de l'artisanat au niveau régional.

Au niveau national ou interrégional travaillent également des agents, rémunérés sur les crédits de cette ligne budgétaire, chargés des problèmes d'expositions et de commercialisation des métiers d'art (dans le Massif Central notamment) et des problèmes de l'artisanat rural.

2° L'absence de véritable politique d'exportation des produits d'artisanat français

A une des questions de son questionnaire budgétaire portant sur l'exportation des produits d'artisanat français, votre rapporteur s'est vu répondre que *« compte tenu du caractère diffus de la production artisanale, il paraît difficile à l'heure actuelle d'entreprendre des actions centralisées de promotion de la qualité et d'exportation de cette production »*.

Un telle réponse ne saurait être tenue pour satisfaisante !

La qualité de certains produits de haut luxe de notre artisanat (haute-couture par exemple) ont permis à la France de se faire une réputation très prestigieuse à l'étranger.

Une grande partie de notre production artisanale pourrait tirer profit, sur les marchés de l'exportation, des avantages de cette image de marque, à condition que soit organisé l'effort de propagande pour nos produits et défendue la qualité de notre production.

Or sur le premier point, seules sont actuellement aidées des actions ponctuelles très limitées et sur le deuxième, se retrouvent les problèmes liés à l'ambiguïté de la définition de l'entreprise artisanale.

Le rapport Mignot note que les titres de qualification ont été négligés dans le secteur des métiers et qu'il faut renforcer cette qualification.

Les causes de cette situation, d'après ce rapport, sont multiples :

« Les conditions d'octroi des titres de qualification ont été réglementées avec retard (arrêté du 16 novembre 1970). On a commis en outre l'erreur de ne pas prévoir une procédure de reconnaissance accélérée du titre d'artisan au bénéfice des chefs d'entreprise en fonction en 1962. Les titres sont peu convoités car ils ne procurent pratiquement pas d'avantages particuliers à leurs détenteurs.

Le zèle avec lequel les Chambres de Métiers constituent et réunissent les Commissions de qualification est très inégal. En fait, ni les clients, ni les artisans ne se soucient beaucoup de ces titres et le label distinctif n'est plus guère utilisé. Malgré certains abus dans la publicité, les assemblées consulaires se montrent peu empressées à mettre en oeuvre les mesures de protection de ces titres ».

En attendant les suites qui seront données à ce rapport qui préconise « la revalorisation de la qualification dans un régime de liberté d'établissement », votre rapporteur souhaite l'avènement annoncé en 1979 d'un groupement d'intérêt économique pour favoriser l'exportation des productions des métiers d'art.

Cet effort de revalorisation de la qualité de notre production et de promotion de nos produits sur les marchés étrangers pourrait s'appuyer sur l'action de formation et d'assistance technique qui va être décrite maintenant.

III - LA FORMATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS ET L'ASSISTANCE QUI LEUR EST APPORTEE

De toutes les actions menées par ce budget, celle concernant la formation des artisans et commerçants et l'assistance qui leur est apportée est la plus délicate à présenter. Elle s'associe en effet aux efforts d'autres ministères ainsi qu'à ceux des organismes consulaires; aussi les crédits en cause sont-ils d'origines variées et les transferts nombreux.

A. La formation des artisans et commerçants

1) L'apprentissage

a) Le pré-apprentissage

Votre rapporteur s'est fait communiquer par le ministère de l'Education l'évolution des effectifs scolarisés dans le secteur du pré-apprentissage.

Une fois encore, il constate que l'augmentation du nombre des élèves des classes pré-professionnelles de niveau C.P.P.N. ne compense pas la baisse des effectifs des troisièmes et quatrièmes pratiques.

Par ailleurs, le nombre d'élèves inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage diminue, que ce soit dans les établissements relevant du ministère de l'Education ou dans les centres de formation d'apprentis.

Préapprentissage Évolution des effectifs :

	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978	1978-1979
Quatrième pratique	60 000	36 000	20 000	19 500	8 300	4 411
Troisième pratique	48 000	30 000	23 000	17 000	9 400	4 830
Classe pré-professionnelle de niveau (C.P.P.N.)	63 000	88 000	109 000	117 000	124 000	133 000
Classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) dépendant						
1) du ministère de l'Education	35 000	57 000	61 000	62 000	64 000	63 000
2) des centres de formation d'apprentis	23 500	24 100	24 400	24 000	21 500	21 000
Totaux	229 500	235 100	237 400	239 500	227 200	226 241

Une telle regression concorde mal, de l'avis de votre rapporteur, avec la volonté affichée par le Gouvernement de développer l'apprentissage dans notre pays.

L'insuffisance de la preparation à l'apprentissage explique d'ailleurs peut-être le faible pourcentage de réussite aux CAP nationaux (voire ci-dessous b). Pourtant, des primes de pre-apprentissage sont versées aux chefs d'entreprise à partir des credits de l'article 20-94 du chapitre 36-34 du ministère de l'Education.

b) L'apprentissage

Le nombre des apprentis est évalué actuellement à environ 150 000.

D'après le ministère du travail, les flux d'entrée en apprentissage dans l'artisanat ont évolué comme suit :

Flux d'entrée en apprentissage dans l'artisanat

Source : Ministère du Travail

1974	49 297
1975	60 513
1976	59 949
1977	71 916
1978	70 470
1979.....	71 600 (1)

(1) Estimation sur la base des résultats des 12 derniers mois connus

Mis à part les écarts entre les années 1974 et 1975, 1976 et 1977, il s'agit d'une progression qui n'a rien de spectaculaire, aussi comprend-on que des mesures nouvelles aient été prises en faveur de l'apprentissage dans le cadre du dernier *pacte national pour l'emploi*.

Ces mesures ont consisté en :

- la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales (patronales et salariales) dues au titre des salaires versés aux apprentis 115 000 bénéficiaires

coût : 460 MF (pas seulement pour le secteur des métiers)

- la non prise en compte des apprentis dans l'effectif des entreprises retenu pour l'application de diverses dispositions législatives et réglementaires (versements de transports, etc...).

- la compensation, par la création d'un fonds de péréquation, des salaires versés aux apprentis pendant les heures qu'ils passent en centre de formation.

Au total, l'ensemble des crédits affectés à l'apprentissage a été évalué en 1980 à plus de 686 MF.

Cet ensemble de mesures a du reste entraîné la suppression de l'article 20 du chapitre 43-02 du budget du commerce et de l'artisanat (primes d'apprentissage).

Les crédits ainsi économisés (6,5 MF) ont permis, par redéploiement vers d'autres chapitres, de financer des actions nouvelles (informations et assistance technique).

Concernant les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), la répartition des dépenses est assez complexe.

- *Le ministère du Travail* finance, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, les dépenses d'équipement des centres régionaux (les crédits sont délégués aux Préfets de région).

Une dépense de 46,9 MF a été effectuée à ce titre en 1979 dont 32,8 MF sous forme d'aide aux chambres de métiers.

- *Le ministère de l'Education* concourt aux dépenses de fonctionnement des C.F.A., à partir du chapitre 36-34 de son budget (article 20, paragraphes 91 et 92), suivant un barème de coûts théoriques assez complexe.

633,1 MF de subventions ont ainsi été versés en 1979.

- Quant au *ministère du Commerce et de l'Artisanat*, il contribue seulement au financement de la construction de C.F.A. d'intérêt national, à partir des crédits du chapitre 66-90 de son budget. Ce chapitre est alimenté en cours d'année par le fonds de la formation professionnelle.

Un transfert de 2 MF a ainsi servi en 1979 à l'achèvement du C.F.A. de Pantin (Région Ile-de-France).

Quel est le résultat de cet effort budgétaire ?

On constate cette année encore, au vu des derniers résultats connus, un taux de réussite assez faible aux C.A.P. nationaux, ce qui ne cadre guère avec les efforts par ailleurs déployés pour développer l'apprentissage.

Est-ce ainsi que l'on entend orienter les jeunes vers l'exercice d'un métier artisanal ?

Pourcentage d'admission aux C.A.P. nationaux

	1977	1978
	Candidats venant des cours professionnels municipaux et privés	- présentés: 72 791 - reçus: 33 440 - "»: 45,7%

La défense de la qualité de la production artisanale dépend certes du niveau de formation des apprentis, mais ce niveau est déterminé à son tour par l'intensité de l'effort pédagogique accompli en faveur de ces jeunes et non par l'importance du pourcentage de leurs échecs aux examens.

Votre rapporteur considère qu'il incombe au ministre du commerce et de l'artisanat d'insister auprès de son collègue chargé de l'éducation pour que ce pourcentage d'échec soit réduit grâce à un effort pédagogique approprié.

Il demande par ailleurs, comme les deux années précédentes, que des dérogations permettant l'entrée des jeunes en apprentissage avant l'âge de seize ans soient plus facilement accordées par les commissions départementales de formation professionnelle. Il note, enfin, avec intérêt, l'effort accompli dans le cadre des « contrats-emploi-formations » pour permettre aux jeunes, embauchés dans l'artisanat, d'acquérir un complément de qualification.

2) *L'initiation à la gestion*

a) **Présentation des crédits**

	1979	1980	80/79
<u>ARTISANAT</u>			
chapitre 43-02 - stages d'initiation à la gestion d'entreprise	3,8 MF	4,5 MF	+ 18,4 %
<u>COMMERCE</u>			
chapitre 44-82			
art. 20 : Formation de personnel du secteur commercial			
art. 22 : Stages d'initiation à la gestion pour les commerçants débutants	0,98 MF (1)	-	-

(1) Ce qui correspond à une subvention d'environ 5 F par stagiaire.

En plus de l'aide du budget du commerce et de l'artisanat, le VIIe Plan a prévu la participation des organismes consulaires ainsi que du fonds de la formation professionnelle au financement des stages.

S'agissant de l'artisanat, un transfert a ainsi été effectué en 1979, en provenance de ce dernier fonds, à destination du chapitre 43-02, pour un montant de 1,7 MF.

Sur le total de crédits disponibles cette année, soit 5,5 MF (3,8 + 1,7), 4 MF ont été accordés aux chambres des métiers, le restant étant utilisé d'une part sous forme de compléments de subvention et d'autre part pour la réalisation d'aides pédagogiques (notamment audio-visuelles).

En ce qui concerne les sommes inscrites dans le budget du commerce et de l'artisanat, on constate, une fois de plus :

- une différence d'ordre de grandeur entre les dotations de l'artisanat et celles du commerce :

- une plus grande précision des prévisions de dépenses relatives à l'artisanat, les crédits du commerce étant seulement regroupés dans un sous-article dont le montant n'est que récapitulé dans le « vert ».

b) Les résultats

- *En ce qui concerne l'artisanat*

En 1978, le nombre de stagiaires formés (18 800) était inférieur à la prévision du budget de programme (29 500). Cependant ce nombre avait sensiblement progressé depuis 1976 où il n'était que de 14 700.

La progression devrait se poursuivre avec 23 500 stagiaires en 1979.

Toutefois, l'effectif des stagiaires s'accroît trop lentement pour que l'on puisse espérer toucher avant plusieurs années 50 % des nouveaux artisans (c'est-à-dire 30 000 personnes par an).

- *En ce qui concerne le commerce*

C'est l'article 59 de la loi d'orientation qui a rendu obligatoire l'organisation par les chambres de commerce de stages à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise commerciale. En 1978, l'objectif de 4 700 stagiaires, fixé par le budget de programme, a été pratiquement atteint (4 660) et l'on peut espérer, pour les deux dernières années du Plan un chiffre de 6 000 stagiaires par an.

Cependant, la participation des intéressés demeurant facultative, 2 000 commerçants seulement par an ont été initiés à la gestion de 1974 à 1976.

Actuellement, les stages ne touchent encore que moins de 50 % des commerçants qui s'installent.

- Que ce soit donc dans le commerce ou dans l'artisanat, la participation aux stages d'initiation à la gestion est donc encore insuffisante, bien qu'il s'agisse de stages de très courte durée : 37 heures dans l'artisanat : 25 à 50 heures dans le commerce.

La durée très réduite de cette formation initiale suppose que des compléments de formation ainsi que des conseils de gestion, voire même une assistance technique soient fournis aux artisans et commerçants.

3) La formation continue des artisans et commerçants

a) Présentation des crédits

	1979	1980
ARTISANAT		
<u>Chap. 43-02 - Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat</u> <u>art.40 - FFPPS (1)</u>	5,9 MF	Mémoire
COMMERCE		
<u>Chap. 44-82 - Enseignement commercial</u> <u>art.23 - Développement de l'enseignement de la gestion commerciale</u>	11,2 MF (transférés du FFPPS (1))	Mémoire

On constatera que les chapitres correspondant aux actions de formation continue concernant le commerce et l'artisanat ne figurent que pour mémoire dans la loi de Finances initiale, étant alimentés en cours d'année par des transferts en provenance du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

D'autre part, les crédits destinés au commerce sont, pour une fois, supérieurs à ceux relatifs à l'artisanat. Ceci est d'ailleurs également le cas, en ce qui concerne les dépenses du Ministère du Travail : le Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle a en effet accordé en 1978 (2) :

(1) Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

(2) 1978 est la dernière année connue car les crédits sont régionalisés.

- 7,8 MF à titre d'aide au financement des actions traditionnelles de formation des chambres de métiers,

- et 26,7 MF pour les actions courtes de perfectionnement assurées par les fonds d'assurances formation de commerçants et pour les actions longues de formation organisées par les instituts de promotion commerciale.

Votre rapporteur souhaite connaître les raisons de cette disproportion qui contraste avec la priorité habituellement donnée aux actions concernant l'artisanat.

b) utilisation des crédits

- **Concernant l'artisanat**, les ressources transférées du Fonds de la Formation Professionnelle en 1979 à destination du chapitre 43-02 se sont élevées à 5,9 MF, somme à laquelle il convient d'ajouter un crédit de 52 000 F provenant du Fonds de rénovation rurale.

Ces crédits ont servi à financer :

- une campagne d'information sur les centres de gestion, comportant un volet sur la formation à la gestion : 0,150 MF

- des études relatives à la formation professionnelle des artisans (Formation aux métiers d'art, à la rénovation des bâtiments anciens...)

L'achèvement de l'étude de l'ADEP, dont votre rapporteur avait livré les premiers résultats l'an dernier, a montré que les efforts fournis par les professionnels de l'artisanat en matière de formation continue étaient nettement insuffisants. (L'entreprise artisanale ne consacre en moyenne que 25 à 30 f par an à des dépenses ayant cet objectif).

La réflexion s'oriente actuellement vers l'étude de solutions permettant d'assurer des ressources financières suffisantes aux fonds d'assurance formation des chambres de métiers et aux fonds d'assurance formation de branche.

Il est également envisagé de recourir à des organismes de formation extérieurs à l'artisanat.

Enfin, une étude sur les filières de formation aux métiers de la réhabilitation de l'habitat ancien est actuellement en cours.

- **S'agissant du commerce**, 11,2 MF ont été transférés du Fonds de la formation professionnelle en 1979 à l'article 23 du chapitre 44-82.

Ces crédits ont servi à subventionner l'organisation par les Instituts de Promotion Commerciale (IPC) de stages d'environ 9 mois à temps plein,

permettant chaque année le recyclage de 1 600 adultes (1) désireux de se reclasser dans le commerce ou d'y obtenir une promotion sociale.

Le détail des subventions versées en 1978
et au titre de la première partie de l'exercice 1979 figure ci-après :

	1978	1979 (premier semestre)
IPC d'Avignon (fruits et légumes)	340 000 F	254 014 F
- IPC associé de Perpignan	175 000 F	114 200 F
- IPC de Besançon (H.B.J.O.)	290 000 F	238 337 F
- IPC de Bordeaux		
Vins et spiritueux	272 000 F	234 060 F
Commerce du bois	-	386 400 F
- IPC de Colmar (textile et photo-ciné-son)	820 000 F	679 528 F
- IPC d'Epinal (ameublement et matériaux de construction)	250 000 F	191 003 F
- IPC du Mans (commerce et réparation automobile)	320 000 F	290 440 F
- IPC de Lens (parfumerie-esthétique)	201 600 F	181 840 F
IPC de Lorient (produits de la mer)	160 000 F	108 700 F
- IPC de Limoges (ameublement et décoration)	240 000 F	193 432 F
- IPC de Lille-Roubaix-Tourcoing (textile habillement)	180 012 F	155 341 F
- IPC de Metz (quincaillerie et électro-ménager)	220 000 F	266 784 F
IPC de Nîmes		
(alimentation-chaussures-étalage)	757 669 F	791 706 F
- IPC de Rouen (alimentation)	840 000 F	708 656 F
- IPC de Strasbourg (alimentation)	420 000 F	302 993 F
IPC de Valence (bricolage)	180 000 F	144 580 F
- IPC de Lyon (librairie-papeterie)	60 000 F	116 778 F
- Fonds d'assurance-formation de la communication	70 000 F	88 425 F
IFOCOP Rungis	2 879 719 F	2 343 139 F
- Centre d'étude du commerce et de la distribution (stage de créateurs d'entreprise)	192 000 F	205 275 F
	8 870 000 F	7 995 651 F

(1) A la différence des autres stages, il s'agit de cycles courts de perfectionnement organisés par la Fédération à l'intention des membres des entreprises de librairie-papeterie.

(1) Les stagiaires sont rémunérés par le Fonds national de l'emploi.
Un pourcentage non négligeable d'entre eux créent ensuite leur propre entreprise.

Les Chambres de commerce estiment insuffisantes les possibilités de formation continue offertes aux commerçants.

Rappelant le caractère sommaire de l'actuelle initiation à la gestion (qui ne constitue qu'une sensibilisation aux problèmes et dont les stages devraient être rendus par l'Etat moins onéreux, plus motivants et plus libéraux d'accès), l'Assemblée Permanente des Chambres de Commerce a fait, dans son dernier rapport sur l'évolution du commerce et l'application de la loi d'orientation, des suggestions dont votre rapporteur a jugé bon de reproduire ci-dessous les quelques extraits suivants :

« Même suivies avec soin, quarante heures de cours à l'entrée dans la carrière ne peuvent constituer autre chose qu'une sensibilisation aux problèmes. Pour survivre, il faut une connaissance plus complète des choses. Or, si les structures juridiques à mettre en place ont été correctement définies dès 1971, le financement nécessaire à leur donner vie n'a pas encore été accordé. 4 F.A.F. sur 22 ont été créés dont 2 seulement ont une existence véritable et combien modestes sont les réussites de ces derniers : à peine quelques centaines d'auditeurs.

Aussi pensons-nous qu'une formation d'une certaine durée, réalisée sous forme d'unités capitalisables acquises dans un temps donné et suivant les besoins des intéressés à leur demande propre, est absolument indispensable.

Les centres de gestion agréés seront très normalement les pourvoyeurs des services de formation continue : ils montreront tout naturellement, à l'examen des résultats financiers obtenus, les matières où le perfectionnement est indispensable. Encore faudra-t-il, pour assurer le succès de cette formation, lui conférer un avantage immédiat qui attire les futurs auditeurs : le meilleur serait à notre avis l'octroi de crédits à taux bonifiés.

Cet expédient déjà employé pour assurer la réussite des cours d'initiation à la gestion s'impose plus encore en matière de formation continue. L'entreprise familiale de moins de dix salariés n'a pas, le plus souvent, de capitaux à donner en garantie : la bonne formation de ses dirigeants constitue pour elle la meilleure de ses chances et pour les banquiers la meilleure certitude d'être remboursés ».

Le caractère encore insuffisant et incomplet des actions de formation explique l'importance des actions d'assistance technique financées par le budget.

L'assistance technique apportée aux artisans et aux commerçants.

Présentation des crédits.

	1979	1980	80/79
Quatrième partie - Action économique :			
1) Formation des assistants			
a. Artisanat : chapitre 44-05 - Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales :			
Art. 10 - CEPAM (1) -	6,27 MF	7,5 MF	+ 20 %
b. Commerce : chapitre 44-82			
Art. 21 - Formation d'agents d'assistance technique du commerce (partie) (ATC)	3,5 MF	-	-
2) Utilisation des assistants			
a. Artisanat : chapitre 44-05			
Art. 20 - Aide aux organismes employeurs d'assistants techniques des métiers (ATM) et de moniteurs de gestion (MDG)	21,6 MF	31,8 MF	+ 47,4 %
b. Commerce : chapitre 44-82			
Art. 21 - (partie)	-	-	-
Rappel : 16 ATM et 62 MDG, spécialisés dans l'action à l'intérieur des zones sensibles, sont pris en charge sur le chapitre 44-04, art. 70.			

(1) Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers.

Votre rapporteur déplore l'insuffisante individualisation des dépenses d'assistance technique relatives au commerce.

Il trouve assez illogique que les dépenses de formation d'agents d'assistance technique du commerce figurent dans l'article 20 « formation de personnel du secteur commercial », parmi les dépenses de stages d'initiation à la gestion ou de formation continue, au lieu d'être inscrites à l'article 10 « Assistance technique au commerce » dans lequel se trouvent, en revanche, des crédits d'aide aux groupements d'entreprises ou des subventions à des études sur le commerce qui devraient être regroupés dans des chapitres à part.

Il apparaît indispensable, pour que le Parlement puisse pleinement exercer son contrôle, de bien distinguer :

- les dépenses ayant trait à la formation d'assistants techniques du commerce,

- celles relatives à la formation des commerçants (initiation à la gestion et formation continue).

- et enfin celles qui concernent les études et informations sur le commerce (aide à l'élaboration et à la diffusion d'informations économiques et techniques).

Un effort de prévision budgétaire devrait permettre de regrouper clairement les crédits destinés à ces différentes dépenses dans des chapitres aussi fonctionnels que ceux retraçant actuellement les dépenses relatives à l'artisanat. Ceci étant, il apparaît, malgré l'imprécision de la présentation de certaines dépenses commerciales, que l'effort d'assistance technique est beaucoup plus vigoureux dans le secteur de l'artisanat que dans celui du commerce (ce qui explique peut-être que, par compensation, l'inverse puisse être constaté concernant les dépenses de formation continue).

2. *Un effort plus soutenu dans l'artisanat que dans le commerce.*

a) les personnels formés sont plus nombreux dans l'artisanat que dans le commerce et les objectifs du Plan mieux respectés.

Le VII^e Plan a prévu le recrutement de 500 nouveaux assistants du commerce, soit 100 par an et la formation de 300 assistants techniques et moniteurs de gestion, soit 60 par an (20 assistants et 40 moniteurs).

On constate que si ces objectifs n'ont pas été atteints en ce qui concerne le commerce, ils sont en revanche dépassés en ce qui concerne l'artisanat.

Indicateurs du programme n° 3 - Action 2

	1976	1977	1978	1979 (Estimations)	1980 (Prévisions)
a) Artisanat					
Nombre d'assistants techniques des métiers (ATM formés)	25	21	35	42	30
Nombre de moniteurs de gestion (MDG) formés	49	64	85	80	60
b) Commerce					
Nombre d'assistants techniques du commerce (ATC) formés	53	50	55	30	40
Nombre d'assistants techniques du commerce en fonction dans les compagnies consulaires et organismes assimilés au 31 décembre (objectif 800 en 1980)	360	394	429	449	470

On compte actuellement environ 1 assistant technique du commerce pour 1 500 établissements commerciaux, ce qui est évidemment une proportion très faible mais l'initiative de l'organisation de stages de formation d'assistants revient uniquement aux Chambres de commerce lesquelles ne reçoivent, contrairement aux Chambres de métiers, aucune aide à l'utilisation des assistants déjà formés (sauf pendant le stage pratique d'une année qui suit leur année de formation théorique (1)).

En 1978, 55 assistants techniques « généralistes » du commerce (stages longs) et 14 animateurs spécialisés (stages courts) ont été formés dans le cadre du CEFAC (Centre de formation des assistants du commerce). Ce rythme, déjà insuffisant, devrait être pourtant ralenti en 1979 et 1980, les Chambres de commerce ayant décidé d'engager une réflexion à la fois sur leurs organismes de formation de formateurs et sur la refonte des programmes de formation actuellement dispensés. Concernant l'aide à l'utilisation des assistants dans l'artisanat, la gestion des crédits est assez difficile, d'une part en raison du caractère dégressif de cette aide au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'année en cours de laquelle l'assistant a été formé, d'autre part, à cause des départs des assistants et moniteurs qui quittent leurs postes en cours d'année (37 assistants et 43 moniteurs, par exemple, en 1979).

b) Une plus grande spécialisation des assistants dans l'artisanat que dans le commerce.

- Concernant le commerce, il n'existe à côté des assistants « généralistes » que des animateurs spécialisés (53 en 1979) ou « conseillers sociaux du commerce ».

- Une tendance beaucoup plus marquée à la diversification des tâches des assistants et en même temps à leur spécialisation semble se manifester dans l'artisanat.

En effet, aux ATM et MDG formés en qualité de « généralistes » sont venus s'ajouter progressivement des ATM « sectoriels ». Nous avons vu déjà quel était le rôle des assistants spécialisés dans les actions de promotion de l'artisanat à l'intérieur des zones sensibles (chap. 44-04, art. 70).

Dans le même esprit, une assistance technique spécifique à certaines activités est apparue nécessaire à la promotion économique de diverses branches professionnelles.

(1) Pendant cette année, les Chambres de commerce reçoivent une contribution de 1 575 F par assistant. Les crédits correspondants se sont montés à 424 000 F en 1978 et 636 000 F en 1979 (chapitre 44-82, article 21).

C'est ainsi qu'ont été formés, en 1978, 8 agents spécialisés respectivement dans les problèmes du bâtiment, du bois, de la sous-traitance et de l'innovation.

Enfin, pour la première fois cette année, apparaissent des assistants techniques spécialisés dans les problèmes de l'emploi qui doivent aider les artisans à vaincre certaines réticences à l'embauche provenant de leur manque d'habitude à gérer du personnel.

CONCLUSION

Malgré la modicité de ce budget qui explique les aspects insuffisants de l'action des pouvoirs publics en faveur du commerce et de l'artisanat, votre rapporteur ne peut qu'être satisfait d'une augmentation de 63 % des crédits. Il approuve notamment les actions tendant à la création d'emplois dans le commerce et l'artisanat ainsi qu'au maintien d'activités commerciales et artisanales dans les zones rurales.

Il présente dans les annexes de ce rapport l'évolution, tout aussi importante pour le commerce et l'artisanat que celle de ce budget, du crédit aux entreprises commerciales et artisanales, des dépenses des organismes consulaires et des résultats des centres de gestion agréés.

Il souhaite que l'orientation de l'action des pouvoirs publics soit reconsidérée sur certains points (cf observation en tête de ce rapport) et qu'une redéfinition éventuelle de l'entreprise artisanale soit envisagée.

Sous la réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter ce budget.

EXAMEN EN COMMISSION

Mardi 16 octobre 1979. – Présidence de M. Édouard Bonnefous, président.

– La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de M. Ballayer, rapporteur spécial, à l'examen des crédits du budget du commerce et de l'artisanat pour 1980.

Le rapporteur spécial a noté que ce budget de 251,6 millions de francs se présente comme un instrument, à la fois d'aide à la connaissance de ce secteur, et d'incitation et d'assistance vis-à-vis des entreprises commerciales et artisanales. Il a fait remarquer que malgré une augmentation de 63,3 p. 100 des crédits, il s'agit d'un budget d'un montant modeste en égard à l'importance de la population active concernée.

Puis il a signalé que 92 p. 100 de ses dépenses d'intervention et de subventions en capital sont consacrées à l'artisanat.

Concernant l'amélioration de la connaissance du secteur commercial et artisanal, il a souligné la très forte augmentation des crédits destinés au perfectionnement des statistiques sur les entreprises artisanales et aux actions d'information sur les possibilités d'emploi existant dans l'artisanat.

S'agissant des actions d'incitation, il a remarqué qu'elles sont dirigées d'une part vers la création d'emplois, d'autre part vers la revitalisation des zones « sensibles », enfin vers le regroupement des entreprises commerciales et artisanales.

Il a rappelé le dispositif des mesures prises dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi et ses conséquences sur ce budget.

Concernant l'assistance technique aux entreprises concernées et l'initiation à la gestion, il a constaté que les objectifs du VII^e Plan ne seraient pas atteints pour le commerce, puis il a remarqué une certaine tendance à la spécialisation des assistants techniques.

M. Jargot a alors interrogé le rapporteur spécial sur l'harmonisation entre la protection sociale des artisans et commerçants, et celle des salariés, et sur le statut du conjoint du chef d'entreprise artisanale ou commerciale.

Puis la commission a adopté le rapport de M. Ballayer.

Ce dernier a ensuite présenté à titre personnel à la commission ses observations sur :

- le seuil, à son sens trop bas, des effectifs de l'entreprise artisanale :
- l'âge à son avis trop tardif de l'entrée en apprentissage :
- son souhait de voir instaurer la liberté des prix pour le commerce et l'artisanat.

Sur ce dernier souhait, MM. Jacquet et Vallin ont exprimé leurs réserves.

Puis M. Bonnefous, président, a rappelé que les États-Unis étaient un pays dans lequel l'artisanat était très développé et où les effectifs d'une entreprise artisanale pouvaient atteindre jusqu'à 350 personnes.

ANNEXE I

L'évolution du secteur commercial et artisanal

I - VARIATION DU NOMBRE DES ENTREPRISES ARTISANALES

Pour la huitième année consécutive la différence entre le nombre des immatriculations et le nombre des radiations enregistrées au répertoire des métiers fait apparaître un solde positif quoique sensiblement à l'accroissement record enregistré en 1977.

	Accroissement par rapport à l'année précédente	
	absolu	relatif
1975.....	+ 2.922	+ 0,37 %
1976.....	+ 8.540	+ 1,08 %
1977.....	+ 17.609	+ 2,21 %
1978.....	+ 13.471	+ 1,65 %

Source : A.P.C.M.

La tendance semble en effet s'être infléchie depuis le milieu de 1977 du fait d'une légère baisse des immatriculations et d'une progression plus sensible des radiations (tableau I.1).

II - L'EVOLUTION DE L'APPAREIL COMMERCIAL

A. Parts de marché des différents secteurs du commerce de détail

(En % des chiffres d'affaires)

	1974	1975	1976	1977	1978
Commerce d'alimentation générale.....	32,3	32,7	32,9	33,8	33,7
Commerce des viandes.....	9,7	9,4	9,5	9,5	9,6
Commerces alimentaires spécialisés.....	5,0	5,2	5,2	5,3	5,1
<i>Total du commerce de détail alimentaire.....</i>	<i>47,0</i>	<i>47,3</i>	<i>47,6</i>	<i>48,6</i>	<i>48,4</i>
Commerces non alimentaires non spécialisés.....	4,8	4,7	4,6	4,7	4,7
Pharmacies.....	5,6	5,8	5,4	5,1	5,5
Autres commerces non alimentaires spécialisés.....	42,6	42,2	42,4	41,6	41,4
<i>Total du commerce de détail non alimentaire.....</i>	<i>53,0</i>	<i>52,7</i>	<i>52,4</i>	<i>51,4</i>	<i>51,6</i>
TOTAL DU COMMERCE DE DÉTAIL.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : I.N.S.E.E.

**B. Parts de marché du commerce de détail réparti entre « grand commerce »
et « petit et moyen commerce »**

(En % des chiffres d'affaires)

	1974	1975	1976	1977	1978
Ensemble des grandes surfaces alimentaires.....	14,6	15,5	16,5	17,4	18,4
— Hypermarchés (> de 2.500 m ²).....	7,3	7,9	8,7	9,4	9,9
— Supermarchés (de 400 à 2.500 m ²).....	7,3	7,6	7,8	8,0	8,5
Magasins populaires (*).....	1,9	1,8	1,7	1,6	1,5
Supérettes, mini libre-services, magasins traditionnels de petite surface (< à 400 m ²), de succursalistes alimentaires et de coopérateurs.....	5,8	5,5	5,4	5,4	5,0
Commerces non alimentaires non spécialisés.....	4,8	4,7	4,6	4,7	4,7
<i>dont : Grands magasins.....</i>	3,3	3,2	3,2	3,0	3,1
<i>Fusible du grand commerce.....</i>	<i>27,1</i>	<i>27,5</i>	<i>28,2</i>	<i>29,1</i>	<i>29,6</i>
Supérettes, mini libre-services, magasins traditionnels de petite surface (< à 400 m ²) indépendants.....	9,9	9,9	9,4	9,4	8,7
Commerces des viandes.....	9,7	9,4	9,5	9,6	9,7
Commerces alimentaires spécialisés.....	5,1	5,2	5,2	5,2	5,1
Pharmacies.....	5,6	5,8	5,4	5,1	5,5
Autres commerces spécialisés non alimentaires.....	42,6	42,2	42,5	41,6	41,4
<i>Petit et moyen commerce.....</i>	<i>72,9</i>	<i>72,5</i>	<i>71,8</i>	<i>70,9</i>	<i>70,4</i>
ENSEMBLE DU COMMERCE DE DÉTAIL.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(*) Autres que les hypermarchés et départements supermarchés de magasins populaires.

Source : I.N.S.E.E.

Nombre des établissements commerciaux de 1976 à 1978

	1976			1977			1978		
	Créations	Radiations	Solde	Créations	Radiations	Solde	Créations	Radiations	Solde
Grossistes.....	6.020	4.387	1.633	5.637	3.673	1.964	8.310	4.569	3.741
Import-export.....	962	277	685	771	182	589	726	143	583
Autres grossistes.....	5.058	4.110	948	4.866	3.491	1.375	7.584	4.426	3.158
Détaillants.....	63.562	58.469	5.093	67.534	57.212	10.322	68.640	57.525	11.115
Succursalistes.....	7.508	4.361	3.147	8.828	3.571	5.257	11.180	5.400	5.780
Autres détaillants.....	56.054	54.108	1.946	58.706	53.641	5.065	57.460	52.125	5.335
dont : sédentaires.....	41.436	43.039	1.603	44.381	41.661	2.720	42.875	39.643	3.232
non sédentaires.....	14.618	11.069	3.549	14.325	11.980	2.345	14.585	12.482	2.103
Tous commerces.....	69.582	62.056	6.726	73.121	60.885	12.286	76.950	62.094	14.856
Intermédiaires.....	949	765	184	1.290	768	522	1.415	752	663
TOTAL GÉNÉRAL.....	70.531	63.621	6.910	74.461	61.659	12.808	78.365	62.846	15.519

Source : AFRESCO (exploitation du B.O.D.A.C.).

ANNEXE 2

EVOLUTION DU CREDIT A L'ARTISANAT ET AU COMMERCE

I - Le Crédit à l'Artisanat

A. L'évolution des prêts du FDES

Les avances du FDES attribuées au groupe des banques populaires se sont élevées en 1978 à 500 millions de francs (400 MF de dotation initiale contre 350 MF en 1977, 100 MF de dotation complémentaire). A ces ressources se sont ajoutées 220 MF de réemplois provenant du décalage entre la durée moyenne des prêts et la durée des avances du FDES. Ceci a porté l'ensemble des disponibilités FDES de l'exercice à 720 MF.

En 1979, la dotation initiale a été de 500 MF auxquels s'ajoutent 310 MF de réemplois. Les ressources disponibles au titre de cet exercice s'élèvent donc à 810 MF.

En 1979, après avis du Conseil du crédit à l'artisanat, la répartition inter-régionale s'est effectuée de façon à orienter les aides de l'Etat vers les régions où le dynamisme de l'artisanat est le plus important et vers celles où les problèmes d'emplois sont préoccupants; il a également été tenu compte du nombre des artisans inscrits au répertoire des métiers de chaque circonscription.

Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de réforme de la répartition des fonds du FDES. Toutefois, il importe d'éviter la constitution de files d'attentes dans un certain nombre de guichets dues à un déséquilibre au niveau de l'utilisation des ressources. C'est pourquoi une gestion trimestrielle des enveloppes des prêts à l'artisanat accordés par les banques populaires sera mise en place. Elle permettra un transfert souple des ressources d'une circonscription à une autre si la dotation initialement octroyée - qui ne peut être qu'approximative - est insuffisante ou au contraire laisse apparaître un excédent.

B. La réforme du crédit à l'artisanat (banques populaires et crédit agricole)

La réforme du crédit à l'artisanat décidée par le Gouvernement en août 1978 a eu pour objet d'accroître le volume de financement, de simplifier les modalités d'attribution des prêts spéciaux, de faciliter le développement et la création d'entreprises et d'accroître la contribution de ce secteur à l'activité économique et à l'emploi.

Le premier volet de cette réforme a été mis en œuvre, fin décembre 1978, par l'intermédiaire du groupe des banques populaires.

Les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un arrêté interministériel du 12 décembre 1978 qui a défini les conditions d'attribution des prêts aidés à l'artisanat. Cette réforme a remplacé les prêts FDES aux taux théoriques de 6 et 8 % par des prêts à taux fermes de 6, 7,50 et 9,50 %. Leur plafond peut atteindre 350 000 F en cas d'installation en zones artisanales. Ce montant peut être majoré de 50 000 F par emploi salarié créé par l'artisan, dans la limite d'une majoration de 300 000 F. L'enveloppe des prêts aides résulte désormais d'un mixage entre ressources du FDES et ressources collectées par les banques populaires (épargne, emprunts obligatoires).

Par ailleurs, à la suite du décret n° 79-221 du 16 mars 1979, et de l'arrêté du 3 avril 1979 fixant les conditions d'intervention du crédit agricole, les prêts consentis par les banques populaires sur ressources FDES, et les prêts bonifiés du crédit agricole sont désormais réalisés selon des conditions et des taux identiques,

En outre, le décret n° 79-417 du 28 mai 1979 a élargi le champ d'intervention du crédit agricole. Cet organisme peut désormais intervenir dans toutes les communes dont la population agglomérée au chef-lieu comprend au plus 12 000 habitants (7 500 h dans l'ancien régime). Pour les communes qui font partie d'agglomération de plus de 65 000 habitants, cette intervention est possible si la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 3 500 habitants (au lieu de 2 000 h dans l'ancien régime). Les artisans établis en milieu urbain mais consacrant la plus grande partie de leur activité à la satisfaction des besoins du secteur agricole conservent le bénéfice des prêts bonifiés.

Pour 1979, l'enveloppe globale des prêts aidés des banques populaires s'élève à 2 340 MF dont 810 MF provenant du FDES ; s'y ajoute une réserve de 340 MF destinée à compléter les opérations de financement au-delà des plafonds.

Pour leur part, les caisses de crédit agricole disposent d'une enveloppe globale de 1 420 MF inscrite au budget du ministère de l'agriculture destinée à l'octroi de prêts bonifiés aux artisans.

C. Problèmes du cautionnement mutuel

A la suite d'une décision d'un comité interministériel du 27 juillet 1978, le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie avait demandé au secrétaire général de la caisse nationale des marchés de l'Etat de constituer un groupe de travail sur les mécanismes de caution mutuelle.

Le rapport demandé a été déposé en mai 1979. Il dégage les atouts et les faiblesses des mécanismes de caution mutuelle existants et définit les principales orientations qui permettraient d'améliorer l'efficacité de ces dispositifs. (La liste des propositions du rapport est reproduite en annexe.)

Comme le note le rapport Sarrazin, l'articulation actuelle du cautionnement mutuel est très complexe. On peut toutefois distinguer :

1 - Les sociétés de caution mutuelle, rassemblées selon l'esprit de la loi du 13 mars 1917, autour des banques populaires et travaillant exclusivement avec ces dernières. Tel est le cas notamment des 75 SOCAMA œuvrant dans le domaine des crédits à l'artisanat.

2 - Les sociétés de caution mutuelle (S.C.M.) intervenant avec la caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME) et fonctionnant en application de l'article 8 de la loi de 1936. Ces organismes sont actuellement au nombre de 74 auquel il convient d'ajouter depuis 1972 l'ensemble des sociétés de développement régional (S.D.R.). Ils recouvrent l'essentiel du cautionnement mutuel appliqué au financement des PME industrielles et commerciales. Ils se caractérisent par le fait que leurs garanties sont ouvertes à toutes les banques (y compris les banques populaires).

C'est dans le cadre de ces organismes professionnels, agréés par la CNME, qu'on trouve les 20 sociétés de caution mutuelle spécialisées dans les interventions en faveur des entreprises commerciales.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, plus de 80 % des interventions de la CNME dans le secteur du commerce passe par deux de ces SCM qui ont d'ailleurs un caractère interprofessionnel. Il s'agit de SICAMA (55 % des interventions en 1978) et de SOCOD-PME (28 % des interventions).

L'amélioration du cautionnement mutuel, quel que soit le secteur économique auquel il s'applique (commerce, artisanat ou industrie), suppose que le système réponde à ses objectifs, c'est-à-dire permettre aux PME un accès plus aisé et moins coûteux au crédit en substituant une véritable caution solidaire à l'absence ou l'insuffisance de garanties et de patrimoine de ces entreprises.

Le rapport SARRAZIN a tracé un certain nombre d'orientations qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il en est ainsi des mécanismes qui pourraient conduire à une meilleure prise en compte des besoins en fonds de roulement des entreprises et en trésorerie, notamment du fait d'une reconversion ou en raison de la défaillance d'un client. D'autres orientations préconisées (élargissement des missions de ces organismes en matière d'information, de conseil en gestion, simplification des procédures de caution) doivent aussi être examinés en concertation avec les organismes bancaires ; les sociétés de caution mutuelle et les chambres de métiers.

II - Le Crédit au commerce : L'opinion des chambres de commerce

A. Pour une meilleure accessibilité au crédit bancaire

« Très judicieusement l'article 47 de la loi d'orientation a prévu, pour les transformations et reconversions d'activité professionnelle, les transferts d'établissement exigés par la conjoncture ainsi que les jeunes qui veulent s'installer et justifient de leur qualification dans la profession, des crédits à taux bonifiés.

Ce texte, qui aurait dû normalement constituer une des clés essentielles de la réadaptation du petit commerce a lamentablement échoué.

Celui-ci a été victime d'un inadmissible ostracisme si on le compare à d'autres catégories socioprofessionnelles voisine :

- *dans les montants* : en trois ans, de 1975 à 1978, le secteur de l'artisanat a reçu 3 069 millions de francs de prêts à taux bonifiés, soit 94,9 % du total accordé en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le commerce 164 millions, soit 5,1 % ;

- *dans les taux d'intérêts* : Les jeunes artisans bénéficient de prêts à 6 % pour leur installation première et, en zone rurale, de taux moindres encore, analogues à ceux dont bénéficient les jeunes agriculteurs, alors que les prêts pour les commerçants sont à plus de 11 %.

Certains réajustements sont à opérer rapidement sinon la petite entreprise commerciale continuera de connaître les plus graves difficultés alors que tout le monde se plaît à reconnaître que la qualité de notre vie quotidienne est faite pour une bonne part de la technicité, de la conscience, du travail de ses membres.

L'assemblée permanente demande donc instamment qu'aucune différenciation ne soit faite suivant les catégories socio-professionnelles.

Elle souhaite aussi voir levés certains barrages à l'obtention de ces prêts, ceux dus :

- *aux lenteurs de la procédure d'examen des demandes* : quatre mois actuellement ; ils doivent être ramenés à deux mois maximum ; autrement, l'intéressé verra disparaître les occasions offertes ou sera contraint de recourir à un prêt plus onéreux :

- *à l'inutile immobilisation des cautions offertes* : celles-ci doivent être réduites au fur et à mesure du remboursement des prêts afin de permettre aux intéressés d'obtenir éventuellement de nouveaux crédits :

- *à la nécessité d'élargir le but des emprunts* : ceux-ci devraient comprendre, lorsqu'il s'agit de création d'entreprise, le financement d'une fraction du stock initial. La durée de rotation de ce dernier dans la petite

entreprise commerciale excède largement, en général, celle du crédit fournisseur ; une partie du stock constitue ainsi une véritable immobilisation qui mérite d'être financée comme telle. Dans le cas, d'ailleurs, de la reprise d'une affaire existante, le financement du stock est assuré. Ce précédent est à généraliser. »

B. Pour une aide plus ample au commerce associé

« Dans la forme la plus élaborée que nous lui connaissons aujourd'hui : coopératives de détaillants – chaînes volontaires et franchise, celui-ci ne constitue pas, nous le reconnaissons, la solution complète aux problèmes de la petite entreprise : il est marqué, en effet, de la part des promoteurs et têtes de chaîne, du souci de la rentabilité et se montre donc normalement élitiste.

Cependant, parce qu'il donne aux adhérents des *méthodes d'action et de gestion*, parce qu'il accroît la productivité de leurs entreprises en mettant à leur disposition des services collectifs chaque jour plus nombreux qui diminuent la « pénibilité » du travail, il mérite sans conteste une aide particulière.

Nous souhaitons seulement que les pouvoirs publics poursuivent également leur assistance aux autres formes d'associations existantes, du moment qu'elles sont susceptibles d'apporter à l'individu un perfectionnement lui permettant de mieux résister à la concurrence. »

C. Pour une réforme des procédures concernant l'attribution de l'aide prévue par l'article 52 de la loi d'orientation

« Ce texte prévoit une aide particulière aux chefs d'entreprises dont la situation professionnelle était « irrémédiablement » compromise du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, afin de « permettre leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnité directe ».

Cette aide n'a été que très *parcimonieusement accordée* alors que les opérations de travail collectif sont actuellement si peu nombreuses en France : une trentaine de cas seulement !

La procédure d'octroi est *longue* et suppose l'inscription préalable du travail public sur une liste, l'aide accordée, anormalement assimilée à l'aide spéciale compensatrice, est *dérisoire* et *réservée aux gens âgés* seulement. Le caractère d'irrémédiabilité est, lui aussi, à définir étroitement, le but poursuivi dans cette affaire par le législateur, qui a fait retrancher cette disposition du chapitre des dispositions sociales pour la mettre dans celui de l'adaptation et de la modernisation des entreprises, a été complètement perdu de vue.

Il y a lieu de revoir rapidement les critères d'attribution de l'aide et de la rapprocher, autant que faire se peut, de l'indemnisation prévue en cas de

dommages directement causés par un travail public. L'aide perçue doit être accordée à tout professionnel, *quel que soit son âge*, même si le financement, par impossibilité de faire autrement, a la même source que celui de l'aide spéciale compensatrice. »

ANNEXE 3

Budget des chambres de commerce et des métiers

A. Chambres de commerce.

1) « Budget consolidé des chambres de commerce et d'industrie pour les deux dernières années connues ».

Par grandes masses de dépenses, tous services confondus, les budgets 1978 et 1979 des Chambres de Commerce et d'industrie se présentent de la manière suivante en millions de francs :

	1978	1979
DÉPENSES		
Frais de personnel.....	1 440	1 647
Service des emprunts.....	562	645
Subventions, contributions.....	185	209
Frais Généraux.....	773	874
Opérations en capital.....	1 368	1 438
Total dépenses.....	4 328	4 814
RECETTES		
Imposition pour frais de C.C.I.....	1 204	1 407
Recettes d'exploitation des Services.	1 398	1 594
Subventions.....	333	393
Opérations en capital.....	1 314	1 337
Total recettes.....	4 249	4 731
Prélèvement réserves.....	79	83

B. Chambres de métiers

TABLEAU DES RECETTES ET DES DEPENSES

Pour l'année 1977

Renseignements recueillis pour 89 chambres de métiers

	en milliers de francs
Dépenses ordinaires	
- Formation professionnelle	244 648
- Concours financiers	62 417
- Formation continue	41 648
- Actions économiques	21 740
- Autres dépenses (1)	152 503
Total des dépenses ordinaires	522 956
Dépenses extraordinaires	
- Dépenses d'investissements et d'emprunts	44 249
- Autres dépenses (2)	55 144
Total des dépenses extraordinaires	99 393
TOTAL GENERAL	622 349
Fonds de trésorerie	78 372
	700 721
Fonds de réserve	11 369

(1) Frais de personnel, frais de mandat et de représentation, frais de déplacement, frais de bureau, loyer entretien, impôts, véhicules, contributions aux dépenses de fonctionnements de l'A.P.C.M., de la C.O.R.E.M.

(2) Subventions non annuelles ; expositions, versement au fonds de réserve, etc.

Recettes ordinaires	en milliers de francs
- Produit de la taxe	151 904
- Subventions	
Ministère Education	129 722
Ministère Commerce et Artisanat	55 353
Autres organismes (1)	26 218
- Concours financier	61 177
- Taxe apprentissage	41 628
- Autres recettes (2)	139 172
Total des recettes ordinaires	605 174
Recettes extraordinaires	
- Emprunts	24 429
- Subventions exceptionnelles	
Ministère Commerce et Artisanat	2 597
Autres organismes (1)	10 499
- Autres recettes (3)	58 022
Total recettes extraordinaires	95 547
TOTAL GENERAL	700 721

(1) Autres organismes : conseil général, commune, établissement public, régional, chambre de commerce et d'industrie, etc.

(2) Recettes diverses : redevance du répertoire des métiers, intérêts des fonds placés, retenues sur salaires ; répertoire des métiers, produit de locations ; fonds de trésorerie, etc.

(3) Autres recettes : expositions, remboursements sécurité sociale, prélèvements sur fonds de réserve, etc.

ANNEXE 4

Bilan, des centres de gestion agréés

UNE PROGRESSION A PETITS PAS

Dénomination des centres	Nombre total des centres			Nombre total d'adhérents		
	1976	1977	1978	1976	1977	1978
Centres de gestion commerçants, industriel et artisans	53	122	129	11 249	94 372	117 328
Centres de gestion regroupant exclusivement des agriculteurs	53	92	94	34 203	40 487	50 384
Associations agréées dont :						
• professions libérales, médicales et paramédicales						29 215
• professions libérales juridiques et officiers ministériels						11 129
• professions libérales, artistiques, littéraires et enseignement						930
• professions libérales techniques						11 172
TOTAL :			150			52 446
TOTAL GENERAL :	106	214	373	45 452	134 859	220 158

DES GAINS APPRÉCIABLES

REVENU avant abattement	REVENU après abattement 20 %	Impôts à payer pour :		
		2 parts	2 1/2 parts	3 parts
36 000 F	28 800	3 055	2 131,25	1 477,50
		1 702	1 051,25	446,25
		bénéfice 1 353	1 080,00	1 031,25
72 000 F	57 600	13 260	10 550	8 628,75
		8 440	6 590,60	4 642,50
		bénéfice 4 820	3 959,40	3 986,25
120 000 F	96 000	32 407,50	28 509	24 603,75
		22 807,50	18 909	15 637,50
		bénéfice 9 600,00	9 600	8 966,15

Le tableau ci-dessus donne quelques exemples du bénéfice que l'on peut tirer des centres de gestion agréés. Il prend pour base l'année d'imposition 1979 (revenus 1978).